ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vie

Question écrite n° 9552

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur une pratique tres repandue dans les contrats d'assurance vie et concernant la valeur du capital verse aux ayants droit apres deces du souscripteur. Une clause dans les contrats d'assurance precise en effet que le capital verse est celui capitalise au jour du deces. Or, compte tenu des justificatifs a produire (certificat de deces, attestation des services fiscaux...), il est evident qu'un delai minimum incompressible de trois mois est a envisger pour le versement du capital. Il a eu connaissance du cas d'une personne qui n'a pu recuperer les sommes dues apres le deces de son conjoint qu'au bout de neuf mois. Ce n'est qu'apres avoir proteste aupres des services juridiques de la banque concernee qu'elle a pu obtenir la retrocession des deux tiers des interets accumules contre l'engagement de renoncer a toute poursuite contre cette banque. Ce genre de clause parait inacceptable car les compagnies d'assurance sont parfaitement informees du delai deces-versement et par voie de consequence accumulent sur cette periode les produits financiers du detriment de leurs clients. De tels procedes sont d'autant plus condamnables qu'ils s'exercent au detriment de personnes se trouvant en etat de detresse affective et pour certaines d'entre elles financiere. Il lui demande si la loi francaise proscrit bien de tels procedes qui conduisent a un enrichissement sans cause des compagnies. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces procedes soient reprimes.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'une assurance vie assortie d'une contre-assurance en cas de deces, la capitalisation au jour du deces est effectivement une clause habituelle. Les interets produits par le capital entre la survenance du deces de l'assure et la perception des sommes par le beneficiaire ne sont pas verses a ce dernier, mais sont pris en compte dans les resultats financiers de l'assureur et sont par consequent redistribues a l'ensemble des assures par les participations aux benefices. Ce mecanisme financier est autorise par la reglementation francaise qui laisse la liberte contractuelle s'exercer dans ce domaine. Il s'explique par le fait que les delais de reglement sont habituellement brefs. Cette absence de regle ne doit pas conduire a des abus de la part des societes d'assurance. Le ministre de l'economie compte faire preuve de la plus grande vigilance a ce propos tout en etant conscient des imperatifs techniques auxquels sont soumis les assureurs.

Données clés

Auteur : M. Pons Bernard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9552
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE9552

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4689
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2046